

- ii) toute législation ou règlement étendant l'application des régimes existants à de nouvelles catégories de personnes pour autant toutefois que, dans les trois mois suivant la date de leur publication officielle, le Gouvernement de la Partie concernée ne signifie pas son objection au Gouvernement de l'autre Partie;
- i) le terme «mois» désigne un mois civil;
- j) le terme «prestation de vieillesse» désigne, pour l'Italie, la pension de vieillesse, la pension d'ancienneté (pensione d'anzianità) ou la pension anticipée sous la législation italienne et, pour le Canada, la pension de vieillesse sous la Loi sur la sécurité de la vieillesse (à l'exclusion de tout supplément assujetti à un examen du revenu, de toute allocation au conjoint, de toute pension ou rente de retraite sous le Régime de pensions du Canada);
- k) les termes «pension», «allocation» ou «prestation», comprennent toute majoration qui leur est applicable;
- l) le terme «allocation au conjoint» désigne la prestation payable au conjoint d'un pensionné et comprenant la contrevaletur de la pension de sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti sous la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
- m) le terme «prestation de survivant» désigne, pour l'Italie, la pension payable, sous la législation italienne, aux catégories de personnes appartenant à la famille d'une personne assurée ou d'un pensionné décédé, qui, aux termes de cette législation, sont les survivants de ladite personne ou dudit pensionné et, pour le Canada, la pension de survivant payable au conjoint survivant en vertu du Régime de pensions du Canada;
- n) le terme «territoire» désigne, pour l'Italie, le territoire de la République italienne et, pour le Canada, le territoire du Canada;
- o) le terme «prestation en cas de tuberculose» désigne les prestations en espèces et en nature octroyées sous la législation italienne en cas de tuberculose;
- p) le terme «année» désigne une année civile;
- q) tout terme non défini au présent Article a le sens qui lui est attribué sous la législation applicable.

ARTICLE II

Les dispositions du présent Accord s'appliquent:

a) en Italie:

- (i) à la législation relative à l'assurance générale obligatoire pour invalidité, vieillesse, et survivants des travailleurs dépendants et aux secteurs spéciaux qui sont rattachés à ladite assurance;
- (ii) à la législation se rapportant à des régimes spéciaux réservés à certaines catégories de travailleurs, dans la mesure où cette législation se rapporte à des risques couverts sous la législation décrite à l'alinéa (i);
- (iii) à la législation de l'assurance obligatoire contre la tuberculose, et